



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0179

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

24 DEC. 2014

Le Préfet

à

GAEC Gatignol

Madame Marie-Josèphe GATIGNOL

Feneyrol

19110 Monestier-Port-Dieu

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 191

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (8,98 ha) des parcelles n° C278p, C291p et C275p, représentant une surface totale de 12,8315 ha

Localisation : « Les Vergnolles » - 19110 Monestier-Port-Dieu

Numéro d'enregistrement : F07414P0179

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment **de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe dans le bassin versant de la rivière le Lys sur laquelle une prise d'eau assure l'alimentation en eau de consommation humaine du syndicat des eaux de Bort mais également dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux forts tels que les 2 sites Natura 2000 (ZICO et ZPS "gorges de la Dordogne") ou encore la ZNIEFF de la "Vallée du Dognon" et le site inscrit dit "site de la Vie".

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, il vous appartient de contribuer à la préservation de cette partie du territoire en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols. La pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ainsi que leurs fonctionnalités écologiques devront notamment être garanties.

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

po/ Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 191
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0179 relative au projet de défrichement partiel de 3 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 03 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 09 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (8,98 ha) des parcelles n° C278p, C275p et C291p, représentant une superficie totale de 12,8315 hectares, parcelles sises au lieu-dit « Les Vergnolles » sur le territoire de la commune de Monestier-Port-Dieu (19110) ;

Considérant par suite que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe dans :

- le bassin versant de la rivière "le Lys", cours d'eau sur lequel fonctionne une prise d'eau qui assure l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues ;
 - la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne »
- mais aussi à proximité :
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « gorges de la Dordogne »
 - de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Dognon »,
 - du site inscrit dit « site de la Vie » ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Gatignol, représenté par Madame Marie-Josèphe GATIGNOL – dossier n° F07414P0179 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

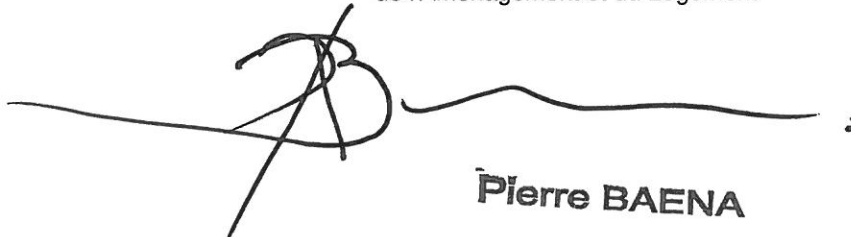
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2014**

pp Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges